



**CONVENTION DE SERVICE UNIFIE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE
(CAESE)
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA
VALLEE DE L'ECLIMONT
(SIRPVE)**

Sur le fondement de l'article L. 5111-1-1 du C.G.C.T.

Vu les dispositions du II de l'article L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les avis des comités sociaux territoriaux (CST) des deux entités,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du SIRPVE,

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° en date du

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal du regroupement pédagogique de la vallée de l'Eclimont (SIRPVE), dont le siège se situe Rue du château, 91690 Saint-Cyr-La-Rivière, représenté par son Président, Monsieur Eric MEYER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° en date du

Désignée ci-après « le SIRPVE » ou « le syndicat »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Enfance et Petite Enfance, la CAESE a développé un service dénommé Accueil périscolaire et Relais Parents Enfants (RPE) qui assure des permanences dans les communes membres.

A l'instar des conventions de mise à disposition de services permettant à la CAESE d'exercer pleinement les compétences qui lui ont ainsi été transférées, tout en optimisant les moyens humains et matériels nécessaires à cet exercice, en lien avec les services existants des communes membres, des conventions peuvent également être mises en place avec des syndicats intercommunaux en application du II de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

C'est ainsi qu'il est proposé que le service entretien du SIRPVE puisse être mis à disposition de la CAESE pour assurer le nettoyage des locaux après leur usage par les services intercommunaux.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du CST de l'EPCI en date du, l'avis du CST du syndicat en date du, le SIRPVE met à disposition de l'EPCI le service

1/ *Dénomination du(des) service(s) ou partie(s) de service(s)*
- *Missions concernées...*

En cas de nécessité d'achats de fournitures d'investissement pour les interventions des services, le Syndicat informera au préalable la CAESE afin d'obtenir son accord et refacturera, à prix coûtant, les montants engagés. Tout contrat passé en vue d'assurer la présente mise à disposition fera l'objet au préalable d'un accord de la CAESE.

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents affectés à ce service du Syndicat.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier s'adresse directement, ou bien par la voie de son Directeur Général des Services mais également par ses Directeurs, aux responsables des services ou parties de service, pour transmettre les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Toute demande d'intervention ne relevant pas du fonctionnement courant du service, fera l'objet d'une demande spécifique.

Le Président du Syndicat, autorité hiérarchique, continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du Syndicat, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever du syndicat. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis au Syndicat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition de l'EPCI sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le Syndicat, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. Le Syndicat délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Le Syndicat verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Syndicat, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

Le Syndicat établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le Syndicat à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services du Syndicat au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par le Syndicat.

Les achats de fournitures feront l'objet d'une refacturation à prix coutant sur présentation des factures correspondantes via l'état trimestriel transmis par le Syndicat.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers Comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du Budget primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement, servant de base à la refacturation, est estimé via le tableau annexé dûment complété et accompagné du Compte administratif, du Budget primitif et du détail des modifications prévisibles.

Il est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du Budget primitif.

En cas de désaccord sur le calcul du coût unitaire de fonctionnement, une réunion entre les services de la CAESE et du Syndicat sera organisée afin de trouver un accord.

Chaque année, après la communication du coût unitaire de fonctionnement applicable au nouvel exercice, la CAESE transmet au Syndicat ses prévisions de mobilisation de ses services.

En cas d'écart substantiel (supérieur à 15 %) entre le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement par service à mobiliser dans l'année et le nombre effectif sollicité, les deux parties conviennent de se revoir semestriellement afin d'identifier les raisons de cette non-réalisation et de répartir, le cas échéant, les conséquences financières ou opérationnelles de cette situation.

Le remboursement par la CAESE au SIRPVE intervient *trimestriellement* sur la base d'un état transmis mensuellement par le Syndicat pour contrôle et validation préalables indiquant la liste des recours aux services convertis en heures d'activité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Lors du dernier trimestre, une réunion annuelle de bilan sera organisée entre les deux entités permettant d'apprécier les prestations de l'année qui s'achève, d'évaluer les besoins sur l'année suivante et le cas échéant d'être source de proposition pour améliorer la mutualisation entre le(s) service(s) du Syndicat et l'EPCI. Les éléments analysés au cours de cette réunion devront permettre de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er} du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et le Syndicat.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le Syndicat ou l'EPCI à l'intervention d'un agent du service en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté pour la période restant à courir afin que le Syndicat et la CAESE puissent continuer à bénéficier de ces contrats, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Syndicat, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Le Président

Le Président

Johann MITTELHAUSSER

Eric MEYER